

*Enregistré en France
le 11 SEP 2007
à Paris*

3S SANTE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 87.000 Euros

Siège social : 15, rue de Madrid
(75008) PARIS

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I 11 SEP 2007 R

R.C.S. PARIS B 431 348 432 N° DE DÉPOT

0038022

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 3 SEPTEMBRE 2007

PROCES VERBAL

. *Extension de l'objet social*

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2007
--

L'An Deux Mil Sept,

Le Trois Septembre,

à Onze heures trente,

Les associés de la Société "3S SANTE", Société à Responsabilité Limitée au capital de 87.000 € divisé en 4.350 parts de 20 € chacune, dont le siège social est à PARIS (75008) 15 rue de Madrid,

se sont réunis au siège social, sur convocation de la gérance.

Monsieur Jean-Luc SICNASI préside l'Assemblée, en sa qualité de Gérant.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement :

-	QUATRE MILLE CENT TRENT DEUX PARTS	:	4.132 parts
---	---------------------------------------	---	-------------

Monsieur le Président constate qu'est présente :

-	Mademoiselle Viviane SICNASI propriétaire de DEUX CENT DIX HUIT PARTS	:	218 parts
---	---	---	-----------

TOTAL DES PARTS REPRESENTEES :

-	QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE PARTS		4.350 parts
---	--	--	-------------

représentant l'intégralité du capital social.

Monsieur le Président constate que la totalité des parts est représentée et que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre des décisions de caractère extraordinaire.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les statuts de la Société,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées.

Puis il rappelle que les documents sus-visés ont été adressés aux associés plus de quinze jours avant la présente Assemblée, et que pendant le même délai, l'inventaire a été tenu à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Extension de l'objet social à l'activité de placement,
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts sociaux,
- Questions diverses.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, la discussion est déclarée ouverte.

Diverses observations sont alors échangées, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte à la gérance de ce que chaque associé a été régulièrement convoqué à la présente Assemblée et mis à même d'exercer librement les droits de communication qui lui sont accordés par la loi, ainsi que le reconnaît respectivement chacun des associés composant l'Assemblée.

Ils acceptent comme régulière ladite convocation faite par la gérance, pour ces jour, heure et lieu, et la ratifient.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide, conformément aux dispositions de l'article L 124-1 du Code du travail, d'étendre l'objet social à l'activité de placement définie aux articles L 310-1 et L 312-1 du Code du travail.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, à la suite de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts sociaux, à compter de ce jour :

" ARTICLE 2 - OBJET

" La société a pour objet :

*" - L'activité principale de mettre à disposition provisoire d'utilisateurs des salariés,
" qu'en fonction d'une qualification convenue elle embauche et rémunère à cet effet,
" conformément à la loi;*

*" - l'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur et plus
" généralement toute activité de prestation de services pour l'emploi ouverte par la
" loi aux entreprises de travail temporaire. "*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités légales.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société qui s'y oblige.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à douze heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par tous les associés et par la gérance.

3 S SANTE

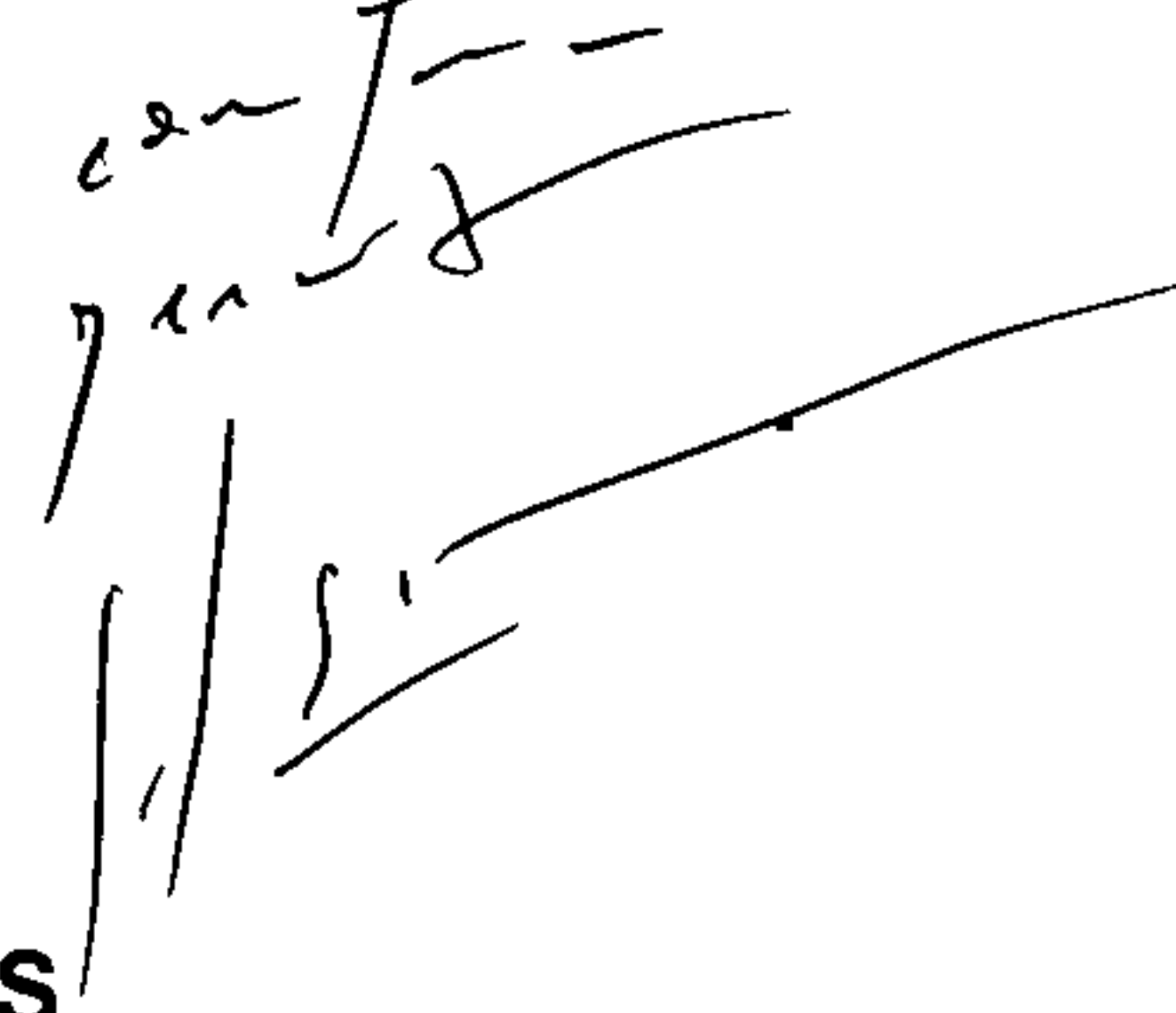
Société à responsabilité limitée

au capital de 87.000 Euros

Siège social : 15, rue de Madrid

75008 - PARIS

*Ce kit de conf-
guration*



STATUTS

Mis à jour au 3 septembre 2007

LES SOUSSIGNES :

- 1° Monsieur Jean-Luc, Roger SICNASI
né le 18 Mai 1950 à COMPIEGNE (60)
de nationalité française,

Célibataire

Demeurant à SURESNES (92150)
44, rue Cluseret

DE PREMIERE PART

- 2° Mademoiselle Viviane SICNASI
née le 11 Juillet 1944 à MEGEVE (74)
de nationalité française,

Célibataire

Demeurant à PARIS (75008)
28, avenue Marceau

DE DEUXIEME PART

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer :

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée . Elle sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, et notamment par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'activité exclusive de mettre à disposition provisoire d'utilisateurs des salariés, qu'en fonction d'une qualification convenue elle embauche et rémunère à cet effet, conformément à la loi;
- L'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur et plus généralement toute activité de prestation de services pour l'emploi ouverte par la loi aux entreprises de travail temporaire;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toute opération industrielle ou commerciale pouvant se rattacher directement ou indirectement au dit objet par voie de création de sociétés, apport, souscription ou achat en participation ou autrement, tant en France qu'à l'étranger;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, se rattachant directement ou indirectement au dit objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

" 3 S SANTE "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à responsabilité limitée" ou des initiales : "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**PARIS (75008)
15, rue de Madrid**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Associés, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font à la société les apports en numéraires suivants :

. Monsieur Jean-Luc SICNASI	
apporte à la société une somme de :	
QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS	82.640 €
 . Mademoiselle Viviane SICNASI	
apporte à la société une somme de :	
QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS	4.360 €
 TOTAL DES APPORTS :	
QUATRE VINGT SEPT MILLE EUROS	87.000 €

Cette somme a été déposée ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CIC MP de SURESNES (92150) 13, esplanade Courtieux.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance ou son mandataire, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT SEPT MILLE EUROS (87.000 €). Il est divisé en QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE PARTS (4.350 parts) de VINGT EUROS (20 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4.350 inclus, souscrites en totalité par les associés et réparties entre eux de la façon suivante, savoir :

- Monsieur Jean-Luc SICNASI	
QUATRE MILLE CENT TRENTE DEUX PARTS	4.132 parts
numérotées de 1 à 4.132	
 - Mademoiselle Viviane SICNASI	
DEUX CENT DIX HUIT PARTS	218 parts
numérotées de 4.133 à 4.350	
 TOTAL DES PARTS :	
	4.350 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales sont souscrites en totalité par les Associés et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7bis - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque Associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des Associés conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après. Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

1°) - Représentation des parts

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les Associés et intégralement libérées.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est en outre interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque Associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement déposées et signifiées.

2°)- Droit des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les Associés ayant à faire dans ce cas leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayants droits, conjoints et héritiers d'un Associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de

réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue d'une réduction de capital.

Les Associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi. Les Associés ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

3°) - Transmission des parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'ait été:

- soit déposé un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation dudit dépôt,
- soit signifié la cession à la Société ou acceptée.

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants, et entre Associés.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des Associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou l'héritier, ne peut devenir Associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des Associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

De même, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'Associé dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La décision des Associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux Associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

4°) - Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en Justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

A - Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation de tout ou partie d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, sous forme de création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacune d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains Associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou souscriraient en partie seulement, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient distribuées aux Associés qui auraient déclaré vouloir souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Le droit de préférence à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou partie par une décision extraordinaire de la collectivité des Associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même, ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les Associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports, choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales, ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommés par décision de justice à la demande du gérant.

B - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital lui est communiqué au moins 45 jours avant la date de réunion de l'Assemblée des Associés appelée à statuer sur ce projet. Il fait connaître à l'Assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès verbal de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du procès verbal de la délibération qui a décidé la réduction.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extra-judiciaire.

C - Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, et les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les Associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE 10 - GERANCE

1° Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, Associés ou non.

Le ou les gérants sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles, si leur mandat est limité dans le temps.

- Monsieur Jean-Luc SICNASI

est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

2° Pouvoirs

Dans leurs rapports avec les tiers, le ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux Associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports avec les Associés, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus, dont ils peuvent, s'ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément, pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, et à titre de règlement intérieur, la gérance devra solliciter l'autorisation des Associés dans les cas suivants :

- contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits à court terme de trésorerie.
- intéressement de la société dans toutes sociétés ou associations ou groupements, constitués ou à constituer, par voie de souscription ou apports en espèce ou en nature, par achat d'actions, droits sociaux ou autres titres, et généralement sous toutes formes quelconques.
- aliénation, en tout ou en partie, des intérêts ci-dessus.
- acquisition, échange ou aliénation, ainsi que toutes promesses d'acquisition ou de vente d'immeubles ou de droits immobiliers.

En outre, pour tout engagement financier supérieur à 10.000 F, il sera nécessaire de recueillir les signatures des Associés ou de leurs représentants détenant plus des trois quarts du capital social.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article, sont inopposables aux tiers.

3° - Durée des fonctions

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme.

Il est révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son interdiction, sa faillite, son incompatibilité de fonction, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des Associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant, par une décision prise à la majorité du capital social.

a) en cas de démission du gérant :

Le gérant démissionnaire notifiera sa décision à chacun des Associés, ainsi qu'au Commissaire aux Comptes s'il en existe un, par lettre recommandée, et devra convoquer l'Assemblée Générale pour une date antérieure à la prise d'effet de sa démission.

En cas de défaillance de celui-ci, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, devra procéder à la convocation, ou encore les Associés représentant la moitié des parts sociales ou le quart des parts sociales et du nombre des Associés, ou enfin un mandataire désigné en Justice à la requête de l'Associé le plus diligent.

b) en cas de décès, d'interdiction, de faillite, d'incompatibilité de fonction ou de condamnation du gérant :

- par le commissaire aux comptes, les Associés ou le mandataire de justice, comme il est dit plus haut.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

4° - Rémunération

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des Associés, le gérant ne participant pas au vote.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justifications.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des Associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée Générale, ou joint aux documents communiqués aux Associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'Associé contractant, de supporter individuellement et solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur

général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou Associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux Associés, autres qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les Associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter une action en responsabilité contre le gérant, dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la société, le gérant ou l'Associé qui s'est immiscé dans la gestion, peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales, selon les dispositions de l'article 120 de la loi du 25 Janvier 1985.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux Associés à l'initiative, soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit des Associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 14 des présentes.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des Associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires, lorsqu'elles ont objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs Associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'Associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant doivent être prises par les Associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les Associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

L'unanimité est exigée pour le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des Associés et la transformation en société en nom collectif ou en société en commandite.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées d'Associés sont convoquées par la gérance, ou à défaut par le commissaire au comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs Associés représentant le quart des parts sociales et des Associés, ou la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout Associé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et fixer son ordre du jour après mise en demeure du gérant d'avoir à le faire, restée infructueuse.

Les Associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque Associé peut se faire représenter par un autre Associé, par son conjoint ou par un tiers non Associé.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux mêmes Associés.

Le mandat de représentation d'un Associé est donné pour une seule Assemblée. Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas Associé, elle est présidée par l'Associé présent, acceptant, qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux Associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 15 - CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives, autres que celles appelées à statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés, sont adressés à ceux ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit à l'article 17 ci après.

Les Associés doivent, dans un délai minimum de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la gérance, les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimum ci dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions collectives prises par voie de consultation écrite sont soumises aux mêmes conditions de majorité que les Assemblées.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée Générale des Associés est constatée par un procès-verbal, établi et signé par le gérant, et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénom des Associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est donnée la réponse de chaque Associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

a) _____ . Préalable aux Assemblées

Le gérant doit envoyer aux Associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, le bilan et le compte de résultat et annexe.

Pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre copie sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque Associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'Assemblée.

En cas de convocation d'une Assemblée, autre que pour l'approbation des comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, ainsi que , le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux Associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée. Dans le même délai ces documents sont tenus au siège social à la disposition des Associés qui peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport de gestion, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux Associés par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation écrite.

En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les Associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

b) _____ . Permanente

Outre le droit d'information préalable à la tenue de l'Assemblée ordinaire annuelle et à la tenue de toutes les autres Assemblées ou à toute consultation écrite, les Associés peuvent prendre connaissance au siège et obtenir copie :

- des statuts,
- des comptes annuels, rapport de gérance, et procès verbaux d'Assemblées, des trois derniers exercices, ainsi que des inventaires dont ils ne peuvent prendre copie.

Tout Associé non gérant peut également, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuation de l'exploitation.

Enfin, un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 18 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les Associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé, par un ou plusieurs Associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire dès lors que la société dépasse à la clôture de l'exercice social les chiffres fixés pour deux des critères suivants :

- total du bilan supérieur à 10 millions de francs,
- chiffre d'affaires hors taxes supérieurs à 20 millions de francs,
- nombre moyen de salariés supérieur à 50.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le Premier Janvier de chaque année, pour se terminer le Trente et un Décembre.

Le premier exercice social se terminera le 31 Décembre 2000 et aura une durée exceptionnelle inférieure à 12 mois.

ARTICLE 20 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformes à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultats et l'annexe. Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiés que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 20 ci-dessus, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieurs il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut, par la gérance; toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf décision de justice.

La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des Associés qui les ont reçus ; l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si la société prend, au cours d'un exercice, une participation (10 à 50 % du capital) dans une autre société ayant son siège social sur le territoire de la République Française, ou acquiert plus de la moitié du capital d'une telle société, ce qui fait de cette dernière selon le droit commercial des sociétés, une filiale de la société, il doit en être fait mention dans le rapport de la gérance - et dans le rapport des commissaires aux comptes s'il en existe - concernant les résultats de l'exercice écoulé.

Dans le même rapport, la gérance doit rendre compte de l'activité des filiales de la société, s'il en existe, et de faire ressortir les résultats obtenus.

La gérance doit en outre annexer au bilan annuel un tableau faisant apparaître la situation des participations et filiales, s'il en existe.

Si la société compte parmi ses Associés une société par actions, et que celle-ci détienne une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir aucune action de cette société. Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai d'un an à compte du jour de leur entrée dans son patrimoine et ne peut, en attendant, exercer de leur chef le droit de vote.

Si, dans la même hypothèse, la participation que détient la société par actions, est inférieure ou égale à 10 %, la société peut détenir des actions de la société" Associée représentant au plus dix pour cent du capital de cette dernière. Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai d'un an à compte du jour de l'entrée de cette fraction excédentaire dans son patrimoine et, en attendant, ne peut du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

ARTICLE 23 - PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION - SCISSION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des Associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité requises par la loi.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quelque soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, désigné par voie de requête au président du tribunal de commerce, sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile, exige l'accord unanime des Associés.

Cette transformation sera obligatoire dans un délai de deux ans si la société vient à comprendre plus de cinquante Associés, à moins qu'elle ne soit dissoute ou que, pendant ledit délai le nombre des Associés ne soit redevenu égal ou inférieur à cinquante.

La société pourra participer à toute opération de fusion, fusion-scission, soit comme société absorbante, soit comme société absorbée. Les modalités de cette catégorie d'opérations seront celles prévues par les articles 371, 388 et 389 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les articles 254 à 265 du décret du 23 Mars 1867 et les textes subséquents.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société peut être dissoute par décision des Associés représentant les trois quarts du capital social.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Dans ce cas, l'Associé unique est immédiatement soumis au régime des S.A.R.L unipersonnelles. Il peut cependant, à tout moment, dissoudre cette société par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce où elle est immatriculée.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de réunir une Assemblée Générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés à responsabilité limitée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être amputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "Société en liquidation".

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les Associés par une décision ordinaire règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs. Le ou les gérants peuvent être nommés liquidateurs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des gérants qui remettent leurs comptes aux liquidateurs avec toutes justifications utiles. Elle ne met pas fin à la mission des commissaires aux comptes, s'il en existe.

La collectivité des Associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociales; elle a notamment le pouvoir par des décisions ordinaires, de révoquer les liquidateurs et de leur donner quitus, et par des décisions extraordinaires de modifier les statuts dans la mesure où les modifications sont nécessaires pour les besoins de la liquidation.

Elle est consultée par le ou les liquidateurs suivant le mode et dans les conditions fixées aux présents statuts; toutefois, si les Associés sont réunis en Assemblée Générale, cette Assemblée sera présidée par le liquidateur unique ou par le plus âgé des liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social, même à l'amiable et d'acquitter le passif. Toutefois, la cession globale d'actif ou son apport à une ou plusieurs autres sociétés par voie de fusion, fusion-scission et scission, devront être préalablement autorisés par une décision extraordinaire des Associés.

Le consentement unanime des Associés, ou à défaut l'autorisation du tribunal de commerce, est nécessaire pour permettre la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne y ayant exercé les fonctions de gérant ou de commissaire aux comptes. Le tribunal de commerce doit, avant de statuer, entendre les liquidateurs, et, s'il en existe, les commissaires aux comptes.

La cession de tout ou partie de l'actif au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de la liquidation est employé à rembourser aux Associés le montant non amorti des parts qu'ils possèdent, et le surplus est réparti entre les Associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion sans qu'un Associé puisse

être tenu d'effectuer aucun versement au delà de son apport en société, sauf application de l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation. L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

La liquidation sur décision de justice, sera réalisée dans les conditions prévues par les articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966 et les articles 272 à 280 du décret du 23 mars 1967 et toutes dispositions ultérieures.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les Associés relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social , et toutes assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis dès avant ce jour, pour le compte la société en formation.

La signature des présents statuts emportera reprise des engagements par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, dès à présent, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation , les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'Assemblée des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec la mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 27 - FRAIS ET FORMALITES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront pris en charge par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

•

- Les formalités légales seront accomplies par le porteur d'un exemplaire des présentes.

Fait à PARIS,
en QUATRE exemplaires originaux
dont un pour l'enregistrement,
deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce,
et un pour rester déposé au siège social,

L'An Deux Mille ,
et le